



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
18 février 2009
Français
Original: anglais

Quatrième session

Vienne, 8-17 Octobre 2008

Point 2 c) de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: consultation d'experts sur la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation et la création et le renforcement des autorités centrales

Réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation, tenue à Vienne du 8 au 10 octobre 2008

Rapport de la Présidente*

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après "la Conférence") a décidé, par sa décision 3/2, de constituer en tant qu'élément permanent de cette dernière un groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée.
2. Le groupe de travail a été convoqué pendant la quatrième session de la Conférence pour examiner les questions d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation, et a été présidé par M^{me} Marjorie Bonn (Pays-Bas). Il a tenu quatre séances parallèlement aux séances plénières de la Conférence, du 8 au 10 octobre 2008.
3. Lors de ses quatre séances, le groupe de travail a examiné l'application des articles 13, 16 et 18 de la Convention, s'est penché sur plusieurs aspects pratiques et expériences relatifs à l'application de ces dispositions, et a formulé un certain

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



nombre de recommandations à examiner par la Conférence à sa quatrième session. Ce faisant, le groupe de travail a décidé d'actualiser la décision 3/2 et de recommander à la Conférence d'adopter une nouvelle décision comportant un certain nombre de mesures destinées à favoriser davantage encore l'application des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale (décision 4/2). Le résumé des principaux points des débats établi par la Présidente est reproduit ci-après.

II. Résumé des débats établi par la Présidente

A. Extradition

4. Lors de sa première séance, le groupe de travail a procédé à un examen détaillé de l'article 16 de la Convention relatif à l'extradition et a débattu des expériences et pratiques actuelles liées à l'application de cet article.

5. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente a fait remarquer que l'article 16 avait une portée beaucoup plus large que l'article 3. Son premier paragraphe prévoit en effet l'extradition, en vertu de la Convention, pour les infractions visées au paragraphe 1 a) et b) de l'article 3 (infractions établies conformément à la Convention et infractions graves telles que définies à l'article 2 de la Convention), ce même lorsque le caractère transnational n'a pas encore été entièrement établi. Le simple fait que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis suffit à établir le caractère transnational de l'infraction aux fins de l'application de l'article 16 sur l'extradition. La portée de cet article a été intentionnellement élargie par les rédacteurs de la Convention afin de faciliter autant que possible l'extradition. Le groupe de travail l'a constaté, et plusieurs délégations ont confirmé expressément le point de vue de la Présidente.

6. Le groupe de travail a examiné de façon approfondie les expériences des États relatives à l'utilisation de la Convention comme base légale de l'extradition. Une distinction a été faite entre les pays se fondant sur des traités, à savoir dont le système juridique subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, et les pays ne se fondant pas sur des traités, qui peuvent accorder l'extradition en se basant sur leur droit national et/ou sur la réciprocité. Nombre des premiers ont reconnu que leur système juridique permettait, en l'absence de traité bilatéral, d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition. Plusieurs ont donné des exemples concrets de demandes d'extradition fondées sur la Convention qui ont abouti, principalement dans des affaires de fraude, de trafic d'armes et de trafic illicite de migrants. D'autres ont souligné l'utilité de la Convention lorsque les États parties sont liés par de vieux accords d'extradition qui ne comprennent qu'une liste limitée d'infractions dont l'auteur peut être extradé. Les pays se fondant sur des traités peuvent alors soit appliquer le paragraphe 1 de l'article 16 à la place de leur traité bilatéral, soit en appliquer le paragraphe 3, qui oblige les États parties à considérer les infractions prévues par la Convention comme des infractions incluses dans leurs traités d'extradition bilatéraux et à élargir ainsi la portée de ces traités aux infractions prévues par la Convention.

7. Se référant à l'obligation de notification prévue au paragraphe 5 a) de l'article 16, la Présidente a rappelé aux États parties qui subordonnent l'extradition

à l'existence d'un traité qu'ils devaient faire savoir au Secrétaire général s'ils avaient l'intention de reconnaître la Convention contre la criminalité organisée comme la base légale de l'extradition.

8. En outre, le groupe de travail a jugé utile que les États parties qui n'exigent pas un traité comme base légale de l'extradition en informent aussi le Secrétaire général. Le secrétariat a signalé que, lorsqu'elles mettaient à jour les coordonnées complètes de leurs autorités désignées, les parties étaient également invitées à fournir d'autres informations pertinentes, comme la subordination ou non de l'extradition à l'existence d'un traité. Il a aussi indiqué que le questionnaire/liste de contrôle sur l'application de la Convention comportait une question spécifique sur ce sujet.

9. Tout en reconnaissant l'intérêt de la Convention comme base légale de l'extradition, d'autres pays ont estimé que, dans certains cas, il était plus facile pour eux d'appliquer la réciprocité.

10. Il a été fait état de difficultés dans le cas où un État partie requis exige un traité mais n'a pas d'accord bilatéral avec l'État partie requérant et ne reconnaît pas la Convention comme base légale de l'extradition. Ces pays ne peuvent pas satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 et ils devraient envisager des moyens de s'y conformer.

11. Le groupe de travail a examiné la question de l'extradition des ressortissants. Les pays de *common law* autorisent en général l'extradition de leurs ressortissants tandis que les pays de droit romain y sont souvent plus réticents. Le groupe a cependant constaté que la situation n'était pas toujours aussi claire, et qu'il y avait tout un éventail de pratiques en vigueur dans les États en matière d'extradition des ressortissants.

12. Certains États de droit romain autorisent l'extradition de leurs ressortissants. Cette autorisation peut faire l'objet de restrictions spécifiques concernant par exemple les pays vers lesquels un ressortissant peut être extradé ou les infractions pour lesquelles il peut l'être. L'extradition peut aussi être soumise à certaines conditions, telles que le renvoi du ressortissant après la procédure afin qu'il purge sa peine dans son pays, ainsi que le prévoit le paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention. Un pays a indiqué que sa législation nationale n'autorisait pas l'extradition de ses ressortissants mais que des exceptions à cette règle pouvaient être introduites par voie de traité, bien que cela ne se soit pas encore passé.

13. Le débat a ensuite porté sur la question de savoir si la date d'acquisition de la nationalité pouvait être un facteur pertinent pour le refus d'extradition de ressortissants. Certains pays ont des dispositions autorisant l'extradition de leurs ressortissants lorsque l'infraction a été commise avant l'acquisition de la nationalité, en particulier en cas d'infractions liées aux drogues. On a aussi suggéré de prendre en compte la nationalité au moment de la décision sur la demande et non pas au moment de la commission de l'infraction. Ce type de flexibilité dans les accords bilatéraux pourrait faciliter l'extradition des ressortissants. Le groupe a estimé que les États pourraient aussi utilement envisager d'attacher des conditions à l'acquisition de la citoyenneté qui permettraient de la révoquer lorsque la personne avait antérieurement commis une infraction à l'étranger.

14. Les pays qui n'extradent pas leurs ressortissants adhèrent au principe *aut dedere aut judicare*. Selon ce principe, énoncé au paragraphe 10 de l'article 16, lorsque l'extradition est refusée au seul motif de la nationalité, l'État partie requis doit être prêt à poursuivre en justice la personne sur son propre territoire. Le groupe a reconnu que la substitution des poursuites à l'extradition était importante, mais que cela représentait un travail conséquent. En général, l'État partie requérant ne devra pas se contenter d'envoyer une copie de son dossier d'enquête; il faudra un niveau élevé de coopération entre les États requérant et requis pour instruire l'affaire dans l'État requis. Plusieurs pays ont indiqué qu'il leur faudrait collecter eux-mêmes les preuves pour garantir leur recevabilité au procès, et rechercher différentes formes d'entraide judiciaire pour rassembler ces preuves conformément à leurs règles nationales. La Présidente a suggéré que les États introduisent dans leur législation nationale des dispositions susceptibles de faciliter l'assimilation des preuves collectées à l'étranger à celles rassemblées au niveau national, et a cité l'exemple de son propre pays. On a donné des exemples concluants de coopération entre États pour la conduite de poursuites judiciaires contre des ressortissants. Le groupe de travail a souligné qu'il était important de faire preuve, dans les procès et les poursuites visant des ressortissants, de la même fermeté que dans les affaires internes afin d'empêcher la création de refuges pour les ressortissants qui commettent des délits, ou le rejet ultérieur des demandes d'extradition du fait de poursuites antérieures.

15. Un État a abordé la question de l'extradition des ressortissants qui ont la nationalité de l'État requis mais aussi celle de l'État requérant. La plupart des États qui n'autorisent pas l'extradition de leurs ressortissants ont indiqué qu'ils considéreraient que leur nationalité l'emporterait sur celle de l'État requérant. Cependant, la législation de certains pays admet des exceptions à cette règle lorsque la deuxième nationalité n'a pas été acquise à la naissance ou lorsque la personne recherchée a accepté l'extradition.

16. Des États se sont également penchés sur l'extradition des résidents étrangers, envisageant d'assimiler, sous certaines conditions, les résidents de longue date à des ressortissants et donc de ne pas les extradier. Un État a indiqué qu'il appliquait ce principe sous plusieurs conditions, dont la possibilité d'exercer sa compétence pour des infractions commises sur le territoire national afin de pouvoir appliquer le principe *aut dedere aut judicare*.

17. Dans le contexte du paragraphe 13, qui garantit le droit à un procès équitable, le groupe a examiné le cas des demandes d'extradition fondées sur des jugements rendus en l'absence de l'intéressé. Dans les pays de *common law*, ce type de décision est extrêmement rare, alors que dans les pays de droit romain, il existe diverses pratiques qui peuvent aboutir à de tels jugements. Le groupe de travail a estimé que, en raison des différences entre les pays de *common law* et ceux de droit romain, il serait toujours essentiel d'expliquer soigneusement à l'État requis les circonstances du jugement rendu en l'absence de l'intéressé, et de déterminer en particulier si la personne recherchée a droit à un nouveau procès ou à un recours, et quelles sont les procédures à appliquer.

18. Le groupe de travail a débattu des questions relatives aux garanties ou assurances accordées par l'État requérant. Il a été constaté que, dans la pratique, un conflit pouvait survenir lorsque l'autorité compétente en matière d'extradition de l'État requérant apportait à l'État requis une garantie qui pouvait être annulée par un

tribunal ou par une autre autorité indépendante, conformément à la législation nationale de l'État requérant. Le groupe a identifié plusieurs méthodes utilisées par les États pour régler cette question: certains conviennent à l'avance au niveau national de certains types de garanties en y associant l'autorité qui sera responsable en dernier ressort; d'autres renvoient cette question devant leur plus haute juridiction, laquelle établit les garanties requises le cas échéant; d'autres encore n'apportent que des garanties limitées aux services de poursuites, sans affecter la souveraineté de leur pouvoir judiciaire. La Présidente a suggéré d'inclure dans la législation nationale sur l'extradition une règle qui obligerait toutes les autorités du pays à respecter une garantie donnée à l'État requis par l'autorité nationale compétente. Et comme principe général, le groupe a estimé que la garantie accordée par les autorités habilitées devait être jugée valable et fiable. Une législation interne complémentaire peut être requise pour s'assurer que les garanties offertes sont effectivement respectées dans le pays.

19. Le groupe a souligné l'importance du paragraphe 16 de l'article 16 qui renferme l'obligation de consultations entre les États requérant et requis avant le refus de l'extradition. Les consultations directes ont été jugées extrêmement utiles pour mieux comprendre les circonstances de l'espèce.

B. Entraide judiciaire

20. Lors de ses deuxième et troisième séances, le groupe de travail a procédé à un examen détaillé de l'application de la disposition sur l'entraide judiciaire (art. 18) et a débattu des expériences et pratiques actuelles liées à son application.

21. Le groupe de travail a examiné le large champ d'application de l'article 18 sur l'entraide judiciaire, qui permet aux États de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible en matière d'infractions visées par la Convention. Aux fins de l'entraide judiciaire, il est satisfait à l'exigence de la nature transnationale des infractions (par. 1 a) et b) de l'article 3) lorsque l'État requérant a "des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est transnationale". Ainsi qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 18, ces motifs raisonnables peuvent en particulier découler du fait que "les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État partie requis". Le champ d'application a été élargi par les rédacteurs de la Convention afin de faciliter autant que possible l'entraide judiciaire, en particulier au début de l'enquête, lorsqu'il est difficile d'établir la nature transnationale de l'infraction. Plusieurs pays ont confirmé expressément que leur législation nationale considérait que la nature transnationale d'une infraction était établie lorsque les conditions stipulées au paragraphe 1 de l'article 18 étaient remplies. Un pays exigeait, dans sa législation nationale, des critères plus précis.

22. Le groupe a examiné le paragraphe 4 de l'article 18 relatif à la communication spontanée d'informations. Certains pays avaient besoin de cette disposition conventionnelle pour pouvoir fournir des informations de manière spontanée. D'autres ont signalé que leur législation nationale n'exigeait pas un traité comme base légale et qu'elle autorisait la communication et la réception spontanées d'informations.

23. Lorsqu'un État communique des informations de manière spontanée, il doit déterminer si la protection des données sera suffisante dans l'État qui reçoit les informations et si celles-ci resteront confidentielles, si nécessaire. Même si les règles applicables à ces questions sont prévues au paragraphe 5 de l'article 18, des consultations préalables entre les deux pays concernés ont été jugées utiles. Elles le seraient tout particulièrement lorsque l'État qui reçoit les informations prévoit la peine capitale alors que l'État qui les communique l'a abolie.

24. Des pays ont indiqué avoir inclus dans leur législation nationale des dispositions permettant la communication spontanée d'informations pour certaines infractions, telles que la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Un pays a déclaré avoir intégré dans ses accords de coopération bilatéraux la possibilité d'une communication spontanée. Le groupe a estimé que ces deux démarches étaient des compléments utiles à l'article 18 car elles apportent aux juges la certitude que des informations peuvent être communiquées de manière spontanée.

25. En vertu du paragraphe 7 de l'article 18, les dispositions de cet article ont valeur de traité d'entraide judiciaire autonome et complet. Cela permet aux États qui ne sont pas liés par un accord de coopération de coopérer sans avoir besoin de conclure un accord bilatéral. Le groupe a reconnu le caractère exhaustif de l'article 18 et a noté que cet article constituait une base de coopération solide.

26. Le groupe a considéré que les États qui avaient déjà conclu des arrangements d'entraide judiciaire pouvaient utiliser ces instruments. Mais, même dans ce cas, il pourrait être judicieux de prendre en compte l'ensemble moderne de règles prévu à l'article 18. La conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou sous-régionaux détaillant de manière plus précise la coopération entre les États concernés pourrait se révéler utile lorsqu'il y a des contacts très fréquents entre eux.

27. Le groupe s'est penché sur les questions relatives à la soumission à proprement parler d'une demande d'entraide judiciaire. Conformément au paragraphe 14 de l'article 18, la plupart des pays ont déclaré que leur législation exigeait que les demandes soient adressées par écrit. Plusieurs pays ont reconnu que, en cas d'urgence, une demande préalable temporaire pouvait être transmise par courrier électronique, par fax ou même par téléphone, à condition d'être ensuite complétée par une demande officielle écrite. Le groupe a rappelé aux États que toutes les demandes ne devaient pas être envoyées par courrier électronique car ce moyen de communication n'était pas sûr et pouvait présenter des risques pour la sécurité des données.

28. De nombreux pays exigent que les demandes étrangères soient formulées dans leur(s) langue(s) officielle(s). Cependant, plusieurs ont déclaré avoir indiqué, dans le répertoire des autorités centrales, qu'ils étaient prêts à recevoir des demandes dans d'autres langues. D'autres ont expliqué qu'ils pouvaient accepter une langue non officielle comme langue de travail pour les demandes préliminaires, mais que ces dernières devraient être traduites dans la langue officielle lorsqu'elles seraient exécutées par leurs tribunaux.

29. Le paragraphe 13 de l'article 18 exige que les États parties établissent une autorité centrale et en communiquent les coordonnées au Secrétaire général. Le groupe s'est félicité de la création par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), sur la base des informations reçues, d'un répertoire en ligne des

autorités centrales désignées en vertu des articles 16 et 18 de la Convention et de l'article 8 du protocole relatif aux migrants. Ce répertoire est disponible à l'adresse suivante: <http://www.unodc.org/compauth/en/index.html>. Le groupe de travail a estimé qu'il était capital que les États parties s'assurent de la mise à jour régulière de ces données.

30. Le rôle des autorités centrales désignées en vertu du paragraphe 13 peut varier selon les pays. Si dans certains, elles sont directement associées au traitement des demandes, dans d'autres elles ne participent pas directement à leur exécution ni à leur formulation mais se contentent de jouer les intermédiaires entre leurs autorités compétentes. Tout en reconnaissant qu'il y avait plusieurs niveaux de flexibilité dans ce domaine, de nombreux États ont estimé qu'il serait judicieux que les autorités centrales permettent un contact direct entre les autorités dont émanent les demandes et celles qui les traiteront dans l'État requis. Ce type de contact direct pourrait contribuer à rendre l'exécution des demandes efficace et limiter les refus.

31. La discussion a aussi porté sur la question de savoir si les pays disposaient ou étaient en mesure de disposer d'une seule autorité centrale, d'où il est ressorti que les pratiques actuelles variaient considérablement selon les pays. Il en est de même pour la taille et les capacités de cette autorité: alors que dans certains pays, elle se limite à quelques personnes, dans d'autres, des départements centralisés dotés de conseillers et d'experts multilingues l'aident à accomplir ses tâches.

32. La Présidente a communiqué son point de vue, selon lequel il était important de répondre à chaque demande. Les praticiens en admettent très difficilement l'absence. Si une réponse positive et donnée en temps opportun est plus appréciée, une réponse quelle qu'elle soit est extrêmement importante, même lorsque l'exécution de la demande sera différée ou rejetée. Cette opinion était partagée par de nombreux pays.

33. Les pays ont confronté leurs expériences sur l'exécution des demandes en vertu de leur propre législation, mais, ainsi que prévu au paragraphe 17 de l'article 18, conformément aux procédures (étrangères) spécifiées dans la demande. Tout en reconnaissant les difficultés rencontrées dans certains pays, le groupe a souligné qu'il était important de pouvoir faire droit, dans la mesure du possible, à une demande de procédures spécifiques, puisque cela améliorerait la recevabilité des preuves collectées dans l'État requis lors des poursuites dans l'État requérant. Des consultations et contacts directs ont été fortement encouragés à cet égard.

34. Le groupe a longuement discuté de l'importance grandissante que prenait la demande de confidentialité des requêtes, mentionnée au paragraphe 20 de l'article 18. Il a appris que l'accessibilité des demandes au public avait considérablement augmenté dans certains États en raison des avancées technologiques. Plusieurs pays ont expliqué qu'en vertu de leur droit interne, les comptes rendus d'audience étaient accessibles au public et qu'ils pouvaient même être diffusés sur Internet. Les États-Unis d'Amérique et le Canada, tout au moins, ont vivement recommandé que les pays exigeant la confidentialité de leurs demandes l'indiquent de manière explicite, avec les raisons, dans leur demande. Les raisons invoquées pour demander la confidentialité sont importantes puisqu'elles servent de base aux juridictions pour la mise sous scellés, qui permet aux requêtes de rester confidentielles.

35. On a débattu de la pratique utile – mais nécessitant des moyens importants – qui consiste à charger des magistrats de liaison d’aider à la transmission et à l’exécution des demandes. Ces magistrats servent de relais entre les États requérant et requis en informant les autorités compétentes de ce qui est ou non autorisé. À cet égard, le groupe de travail a reconnu l’aspect pratique et l’utilité des conclusions et recommandations des différents ateliers régionaux organisés par l’UNODC.

36. Le groupe de travail a discuté du respect du paragraphe 8 de l’article 18, qui porte sur le secret bancaire. Tandis que, selon le rapport analytique sur l’application de la Convention établi par le secrétariat, un certain nombre de pays considère encore le secret bancaire comme un motif de refus de l’assistance, il n’a été fait état d’aucune expérience allant dans ce sens dans le groupe de travail.

37. En ce qui concerne l’application de la condition de la double incrimination, prévue au paragraphe 9 de l’article 18, de nombreux pays ont déclaré que leur législation nationale autorisait la fourniture d’une assistance en l’absence de double incrimination, dès lors que la demande n’exigeait pas de mesures intrusives ou coercitives. Dans la pratique, il semble que les États déterminent la double incrimination en se fondant sur l’acte qui a fait l’objet de l’enquête à la base de la demande, ce qui est une évolution très positive. Cependant, certains pays ont souligné que cette tâche était parfois rendue difficile par la qualité médiocre des traductions des lois et de la description de l’acte, qui jouent un rôle essentiel dans la détermination de l’existence d’une double incrimination. Le groupe a recommandé que les États requis informent les États requérants de la réception de traductions médiocres ou de demandes mal formulées, ce afin de permettre à l’État requérant de prendre des mesures correctives pour le futur.

38. Un pays a mentionné une bonne pratique qu’il avait adoptée pour recevoir des demandes complètes: il établissait et diffusait une liste de contrôle pour s’assurer que les requêtes étaient conformes à toutes ses exigences internes. Il utilisait la même liste pour établir les demandes d’assistance. Le groupe a reconnu qu’il était important de soumettre des demandes bien rédigées et a recommandé que les États utilisent le Rédacteur de requêtes d’entraide judiciaire, rédigé par l’UNODC pour aider à leur élaboration. Cet outil est disponible à l’adresse suivante: <http://www.unodc.org/mla/index.html>.

39. Le groupe s’est penché sur les motifs de refus énoncés au paragraphe 21 de l’article 18. Même si quelques exemples ont été donnés, il n’a pu déterminer si des demandes étaient refusées pour ces motifs et avec quelle fréquence.

40. La Convention prévoit de manière détaillée les règles relatives à certaines formes d’entraide judiciaire, telles que l’audition, en tant que témoin, d’une personne détenue dans l’État requis (par. 10, 11 et 12 de l’article 18), et l’audition d’autres témoins, experts ou autres personnes de l’État requis (par. 27 de l’article 18). Dans tous ces cas, les témoins, experts ou autres personnes transférées se voient accorder l’immunité de poursuites. Le groupe de travail a appris que cette immunité pouvait engendrer des difficultés lorsqu’il y avait de multiples affaires en instance et qu’une autorité judiciaire demandait la détention d’une personne alors qu’une autre lui avait donné une garantie d’immunité. Par principe, le groupe a estimé que les garanties données par une autorité judiciaire devaient être respectées par toutes les autres. Si l’immunité accordée en vertu du traité ne prévalait pas automatiquement sur le droit national, le groupe a considéré que les États auraient

intérêt à introduire dans leur législation nationale une disposition précisant que, lorsque de telles garanties étaient données, elles devaient être respectées par toutes les autres autorités.

41. Le paragraphe 18 de l'article 18 prévoit l'audition de témoins et experts par vidéoconférence. Le groupe de travail a recommandé que tous les aspects des vidéoconférences, y compris ceux mentionnés aux paragraphes 41 et 42 du présent rapport, soient examinés à la cinquième session de la Conférence.

42. Le groupe de travail a reconnu que l'audition de témoins par vidéoconférence pouvait permettre d'économiser beaucoup de temps et d'argent et que cette mesure pouvait constituer une alternative judicieuse au transfert de témoins envisagé à l'article 39 du présent rapport. Le groupe a aussi reconnu que plusieurs États parties ne prévoyaient pas encore ce type de coopération en raison du manque de moyens techniques ou pour des motifs juridiques de fond. Concernant ces derniers, la Présidente a évoqué une disposition détaillée d'un traité de l'Union européenne sur l'entraide judiciaire, dont ils pourraient s'inspirer. Cette disposition a été établie après d'intenses négociations et des discussions approfondies sur les questions de la souveraineté et des garanties procédurales. Parmi les questions juridiques qui peuvent découler du recours à la vidéoconférence figurent la détermination du droit applicable, l'inviolabilité de l'ambassade de l'État requérant, l'audition de témoins par un juge étranger sur le territoire national et les garanties procédurales applicables.

43. Un État a indiqué qu'il ne pouvait envisager de recourir aux vidéoconférences que pour l'audition de témoins par ses propres juges en présence de l'autorité requérante. Certains pays ont posé des questions sur l'audition par liaison vidéo lorsque les témoins pouvaient se rendre à l'ambassade de l'État requérant située sur leur territoire et y être entendus par les autorités de cet État. Plusieurs pays ont signalé qu'ils utilisaient les vidéoconférences en interne ou avec des pays étrangers à d'autres fins, comme l'établissement de contacts directs entre les autorités requérante et requise.

44. Le groupe de travail a également abordé les questions relatives à l'utilisation des éléments de preuve collectés grâce à l'entraide judiciaire, telle que prévue au paragraphe 19 de l'article 18. Il a souligné qu'il était important de respecter les règles énoncées dans ce paragraphe visant à protéger les droits des personnes et les intérêts des autorités chargées des enquêtes et des poursuites en assurant la protection de leurs enquêtes. Les États requérants devraient faire très attention à l'utilisation des informations obtenues, en particulier lorsque leur source est confidentielle. Il est possible que la révélation de telles informations ne compromette pas uniquement une procédure pénale en cours mais également des futures collaborations avec l'État requis.

45. En ce qui concerne la question des frais de l'entraide judiciaire, traitée au paragraphe 28 de l'article 18, le groupe a recommandé que les États discutent au préalable de la façon dont les questions de frais et de remboursements seront réglées par l'État requérant afin d'éviter des situations fâcheuses telles que le non-remboursement des frais de voyage de témoins ou d'experts en raison du manque de clarté de la demande.

C. Coopération internationale aux fins de confiscation

46. À sa quatrième et dernière séance, le groupe de travail a examiné l'application des dispositions sur la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13). Au cours des débats, les pays ont surtout expliqué leur législation nationale en la matière.

47. La Présidente a mis en évidence le lien établi au paragraphe 3 de l'article 13 entre les articles 13 et 18 de la Convention. L'article 13 devrait être considéré comme le prolongement de l'article 18, puisqu'il prévoit les règles relatives à la coopération aux fins de confiscation, qui s'ajoutent aux règles générales sur l'entraide énoncées à l'article 18.

48. En général, les pays ont indiqué qu'ils ne rencontraient pas de difficultés pour appliquer l'article 13, même si certains aspects pouvaient leur poser des problèmes.

49. Dans un pays, la confiscation des biens immeubles relevait généralement des juridictions civiles, alors que la confiscation, en vertu de la Convention, relevait des juridictions pénales. Cela a été considéré comme un problème interne qu'il fallait résoudre au niveau national.

50. La différence entre les pays de *common law* et ceux de droit romain a de nouveau été mise en avant lorsqu'on a discuté de la confiscation à la suite d'une condamnation et de la confiscation en l'absence de condamnation. Certains des pays qui ont un système issu du droit romain ont indiqué qu'ils envisageaient d'y introduire la confiscation en l'absence de condamnation.

51. Des pays ont exprimé leur préoccupation concernant l'exécution de décisions de confiscation provenant de pays ayant un système de confiscation différent (confiscation à la suite d'une condamnation ou en l'absence de condamnation). Au cours des négociations sur la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, il avait été entendu que, malgré l'existence de systèmes différents, les pays mettraient tout en œuvre pour surmonter ces différences et rendre la coopération possible. L'importance de consultations préalables entre les autorités compétentes dans ce type de cas a été soulignée.

52. Certains pays ont décrit différentes façons de partager les avoirs confisqués entre les États requis et requérant, et aussi en interne, dans l'État requis.

53. Un pays a expliqué les difficultés qu'il avait rencontrées pour confisquer des biens mêlés avec d'autres, en particulier pour des biens immeubles. Il a souligné l'importance d'un système d'enregistrement approprié pour les biens immeubles afin d'en permettre la confiscation.

54. Un pays a souligné qu'il avait des systèmes de procédure de confiscation différents au niveau fédéral et provincial.

55. Un pays a expliqué sa procédure préjudiciaire de confiscation. Alors qu'une confiscation exige en général une condamnation judiciaire, le procureur peut, dans certains cas, ordonner la saisie des biens de la personne arrêtée avant le jugement définitif. Cette ordonnance doit ensuite être envoyée au directeur de l'Organisme d'enregistrement des biens immobiliers pour inscription sur le registre public. Cependant, l'Organisme peut la refuser puisqu'il est habilité à enregistrer les droits et restrictions sur les biens immobiliers mais pas les décisions de confiscation.

56. Un autre pays a expliqué que la terminologie et les concepts juridiques employés dans sa législation nationale étaient différents de ceux de la Convention.
57. Des pays ont également évoqué des mesures provisoires de confiscation.
58. Un pays a indiqué qu'il avait rencontré des problèmes lorsque des tiers avaient introduit des actions en protection de leurs propres droits liés aux biens confisqués.
59. Différents pays ont formulé des observations sur la destination finale des biens confisqués. Parmi les différentes possibilités figurent le partage des biens avec l'État requérant, le transfert des fonds confisqués sur le compte général du Trésor public, l'allocation des fonds à des fins spéciales et leur versement au ministère public.
60. Certains pays ont remarqué qu'il était important de renverser la charge de la preuve dans les affaires de confiscation, affirmant que l'établissement de cette procédure avait conduit au succès de certaines affaires de confiscation.
61. Un pays a fait observer que l'"extensión del dominio" (extension du droit de propriété) était un outil juridique essentiel dans la lutte contre les affaires de drogues.
62. La Présidente a conclu en disant que, bien que plusieurs expériences pratiques aient été évoquées, il était évident que l'application des différents éléments de cet article, comme le traitement d'une décision étrangère de confiscation (par. 1 a)), mériterait d'être à nouveau examinée sur la base d'expériences pratiques. Par ailleurs, un intérêt a été manifesté pour des discussions futures détaillées sur la pratique des confiscations en l'absence de condamnation.
-